

(A)

(N° 100.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1872-1873.

Projet de Loi portant érection de la commune de Schoonaerde.

(Voir les N° 177 et 227 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Le hameau de Schoonaerde est séparé de la commune de Wichelen (Flandre orientale), et érigé en commune distincte, sous le nom de Schoonaerde.

Les limites séparatives sont fixées conformément au plan annexé à la présente loi, telles qu'elles sont indiquées par un liséré jaune.

Ces limites sont déterminées, depuis la commune de Lede, jusqu'à la route de Gand à Termonde, par l'axe des chemins n° 3 et 24; à partir de la route de Gand à Termonde, par l'axe de ladite route, jusqu'en face de la ligne qui sépare les parcelles cadastrées n° 12 et 16; de là elles longent jusqu'à l'Escaut, du côté de Schoonaerde, les parcelles cadastrées, n° 16 et 11^{bis}, et, du côté de Wichelen, les parcelles cadastrées, n° 12 et 11, pour se prolonger en ligne droite jusqu'au milieu du fleuve, et rejoindre, en suivant son lit, le point d'intersection des limites séparatives des communes de Berlaere et de Wichelen.»

ART. 2.

Le nombre des conseillers à élire dans ces communes sera déterminé par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Bruxelles, le 19 juillet 1873.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) P. TACK.*

*Les Secrétaires,
(Signé) REYNAERT.
ED. WOUTERS.*